

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère de l’Energie, du Pétrole et des Mines

Projet de décret portant organisation du Ministère de l’Energie, du Pétrole et des Mines

RAPPORT DE PRESENTATION

Le resserrement opéré dans l’attelage gouvernemental, pour apporter plus d’efficacité et d’efficience dans la mise en œuvre des politiques publiques, a consacré la fusion du Ministère du Pétrole et des Energies avec le Ministère des Mines et de la Géologie, en un seul Département en charge de la politique énergétique et minière.

Cette nouvelle orientation institutionnelle rentre dans le cadre de la rationalisation des structures publiques, en cohérence avec la volonté des plus hautes autorités de mettre en place un écosystème favorable à l’exploitation plus avantageuse des ressources pétrolières, gazières et minières au bénéfice du peuple sénégalais.

A l’effet de mettre en place cette nouvelle organisation, le présent projet de décret a pour objet d’abroger et de remplacer le décret n° 2021-623 du 17 mai 2021 portant organisation du Ministère des Mines et de la Géologie et le décret n° 2023-1712 du 07 août 2023 portant organisation du Ministère du Pétrole et des Energies.

Il apporte, entre autres, les innovations suivantes :

- la prise en compte du Haut Fonctionnaire de Défense ;
- l’intégration d’un Bureau de Suivi ;
- la création de la Direction générale de l’Energie, la Direction générale des Hydrocarbures, la Direction générale des Mines et de la Géologie et la Direction générale du Contrôle et de la Surveillance des Opérations ;
- l’érection des Services régionaux en Directions régionales, désormais en charge de l’Energie, du Pétrole et des Mines.

Le présent projet de décret comporte sept (7) titres structurés ainsi qu’il suit :

- le titre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le titre II porte sur le Cabinet et les Services rattachés ;
- le titre III se rapporte au Secrétariat général et les Services rattachés ;
- le titre IV renvoie aux Directions générales ;
- le titre V concerne les autres Directions ;

- le titre VI porte sur les Directions régionales ;
- le titre VII traite des dispositions diverses et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines



Birame Soulye DIOP

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

**Décret n° 2024-1593
portant organisation du Ministère de
l'Énergie, du Pétrole et des Mines**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2011-91 du 24 janvier 2011 instituant un Conseil national de l'Énergie ;
- VU le décret n° 2016-1542 du 03 octobre 2016 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité d'Orientation stratégique du Pétrole et du Gaz (COS-PETROGAZ) ;
- VU le décret n° 2017- 313 du 15 février 2017 instituant un secrétariat général dans les ministères ;
- VU le décret n° 2017-314 du 15 février 2017 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'administration centrale des ministères ;
- VU le décret n° 2020-1036 du 15 mai 2020 relatif au contrôle de gestion ;
- VU le décret n° 2020-1784 du 23 septembre 2020 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2020-2327 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation des cabinets des ministres et des secrétaires d'État ;
- VU le décret n° 2021-827 du 16 juin 2021 relatif aux inspections internes des ministères ;
- VU le décret n° 2023-459 du 06 mars 2023 fixant le rôle, le profil et les missions du Haut Fonctionnaire de Défense au niveau des départements ministériels ;
- VU le décret n° 2023-990 du 04 mai 2023 portant organisation et fonctionnement du Comité national du Suivi du Contenu local dans le secteur des Hydrocarbures et des Mines ;
- VU le décret n° 2024- 921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'état et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU le décret n° 2024-946 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines ;
- VU la lettre n° 00068/PR/SG/BOM du 30 juillet 2024 du Bureau Organisation et Méthodes ;
- SUR le rapport du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines,

DECRETE :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Le présent décret fixe les règles d'organisation du Ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines.

Article 2.- Le Ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines comprend, outre le Cabinet du Ministre et les services rattachés :

- le Secrétariat général et les services rattachés ;
- les Directions générales ;
- les autres Directions ;
- les Directions régionales de l'Energie, du Pétrole et des Mines ;
- les sociétés et autres organismes publics sous contrôle.

TITRE II. - LE CABINET ET LES SERVICES RATTACHES

Chapitre premier. - Le Cabinet

Article 3.- Le Cabinet est chargé d'assister et de conseiller le Ministre dans l'exécution de ses missions.

Le Directeur de Cabinet assiste le Ministre dans les tâches administratives et techniques qui lui sont confiées. Il est responsable de la bonne marche du Cabinet et, à ce titre, coordonne les activités des autres membres.

Le Directeur de Cabinet est nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie « A » ou assimilée, après autorisation du Premier Ministre.

Outre le Directeur de Cabinet, le Cabinet comprend :

- les Conseillers techniques ;
- le Haut fonctionnaire de défense ;
- le Chef de Cabinet ;
- les Chargés de mission ;
- l'Attaché de Cabinet.

A l'exception du Haut fonctionnaire de défense, les autres membres du Cabinet sont également nommés par arrêté du Ministre, après autorisation du Premier Ministre.

Chapitre II. – Les Services rattachés au Cabinet du Ministre

Article 4.- Les services rattachés au Cabinet du Ministre sont :

- l'Inspection interne ;

- la Cellule de Communication et des Relations publiques ;
- la Cellule des Statistiques et Données ;
- le Secrétariat permanent à l'Energie ;
- le Secrétariat technique du Comité national de Suivi du Contenu local (CNSCL) ;
- l'Unité d'Exécution et de Gestion du Comité d'Orientation stratégique du Pétrole et du Gaz dénommée « GES-PETROGAZ ».

Section première. - L'Inspection interne

Article 5.- L'Inspection interne a pour mission d'assister le Ministre dans ses fonctions de coordination, de suivi et de contrôle du fonctionnement des services placés sous son autorité.

Ses missions s'exercent sur l'ensemble des services centraux et déconcentrés ainsi que sur les organismes publics, notamment les établissements publics, les fonds, les programmes, les agences d'exécution et autres structures administratives similaires ou assimilées placées sous la tutelle du Ministre.

A ce titre, l'Inspection interne effectue, à titre principal, des missions :

- de vérification administrative et financière ;
- d'audit, d'enquête et d'évaluation ;
- d'appui-conseil ;
- de suivi des directives présidentielles adressées au Ministre et des instructions ministérielles issues des rapports approuvés ;
- de lutte contre la fraude et la corruption ;
- de supervision de passation de services.

L'Inspection interne peut mener des études et donner des avis sur les dossiers soumis par le Ministre.

Elle est :

- informée des orientations générales et des politiques sectorielles du Ministère ;
- associée à toutes les réunions et aux groupes de travail concernant le fonctionnement administratif et financier du Ministère.

Article 6.- L'Inspection interne est constituée par l'Inspecteur des Affaires administratives et financières (IAAF) et les Inspecteurs techniques nommées par décret, sur proposition du Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Une ancienneté d'au moins dix (10) dans la hiérarchie A est requise pour être nommé IAAF.

L'IAAF est le coordonnateur de l'Inspection interne.

Section 2. La Cellule de Communication et des Relations publiques

Article 7.- La Cellule de Communication et des Relations publiques a pour missions notamment :

- de coordonner les activités d'information et de communication du Ministère ;
- de gérer et de mettre à jour le site internet du Département ;
- d'assurer la couverture médiatique des évènements du Ministère.

Article 8. – Le Coordonnateur de la Cellule de Communication et des Relations publiques est nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Section 3. La Cellule des Statistiques et des Données

Article 9. La Cellule des statistiques et données a pour mission la centralisation et l'analyse de données fiables, pertinentes et actualisées pour appuyer la prise de décision ministérielle.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de centraliser et traiter les données provenant de diverses sources internes et externes, en garantissant leur qualité, leur sécurité et leur accessibilité pour les besoins des analyses ministérielles ;
- d'effectuer des analyses statistiques pour identifier les tendances et anticiper les défis futurs ;
- de surveiller les évolutions nationales et internationales pertinentes pour les politiques du ministère, en menant des analyses prospectives afin de prévoir les besoins et ajuster les stratégies en conséquence ;
- de participer à l'élaboration de stratégies de développement et d'échanges d'informations.

Article 10.- Le Coordonnateur de la Cellule des Statistiques et des Données est nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Section 4. Le Secrétariat permanent à l'Énergie

Article 11.- Le Secrétariat permanent à l'Énergie a pour mission d'orienter, de superviser, de suivre et de contrôler la mise en œuvre des mesures arrêtées dans le plan d'investissement.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de superviser l'élaboration du plan d'investissement du secteur de l'Énergie ;
- de veiller à la mobilisation du budget du plan d'investissement du secteur de l'énergie ;
- de proposer des actions au financement du Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Énergie ;
- de contrôler la mise en œuvre des opérations du plan d'investissement du secteur de l'énergie ;
- d'élaborer le tableau de bord de suivi des projets du secteur ;
- de veiller à la délivrance à bonne date des différents projets du secteur ;
- de coordonner le suivi des contrats de performance des différentes entités du secteur en relation avec les directions nationales concernées ;
- d'élaborer des rapports périodiques sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de projets dont le suivi lui est confié par le Ministre ;
- plus généralement, de faire toutes recommandations visant le développement du secteur et sa viabilité.

Article 12.- Le Secrétaire permanent à l'Énergie est nommé par décret parmi les agents de l'État de la hiérarchie A ou assimilée, sur proposition du Ministre.

Le personnel du Secrétariat permanent à l'Énergie est recruté par le Secrétaire permanent. Ce personnel inclut des Coordonnateurs et des Chargés de projets qui sont nommés sur décision du Ministre.

Section 5. Le Secrétariat technique du Comité national de Suivi du Contenu local

Article 13.- Le Secrétariat technique du Comité national de Suivi du Contenu local (CNSCL) a pour mission d'élaborer et de soumettre au CNSCL le document de stratégie du contenu local.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de préparer les dossiers techniques à soumettre au CNSCL ;
- de mettre en œuvre les activités découlant de la stratégie de contenu local;

- d'assurer en relation avec les structures concernées la mise en application des recommandations et décisions du CNSCL ;
- de recevoir et traiter les recours des sociétés relatifs aux décisions du CNSCL ;
- de proposer la révision périodique de la classification des activités par régime ;
- de s'assurer de l'application des sanctions prévues par la loi en cas de non respect des obligations liées aux exigences de contenu local ;
- de mettre en place, la supervision, la gestion et le suivi de la plateforme électronique;
- de définir les spécifications techniques de la plateforme électronique dans un cahier des charges prévu à cet effet;
- d'administrer le Fonds d'Appui au Développement du Contenu local ;
- de réaliser toute autre mission relative à la mise en œuvre de la politique de promotion du contenu local.

Article 14.- Le Secrétaire technique du CNSCL est nommé par décret parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilée, sur proposition du Ministre.

Section 6. L'Unité d'Exécution et de Gestion du GES-PETROGAZ

Article 15.- L'Unité d'Exécution et de Gestion du GES-PETROGAZ est chargée de la mise en œuvre des délibérations du Comité d'Orientation stratégique du Pétrole et du Gaz (COS-PETROGAZ).

Article 16.- Le Chef d'Unité du GES-PETROGAZ est nommé par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée, sur proposition du Ministre.

TITRE III.- LE SECRETARIAT GENERAL ET LES SERVICES RATTACHES

Chapitre premier. - Le Secrétariat général

Article 17.- Le Secrétaire général assiste le Ministre dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du département.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de la coordination administrative des activités des différents services dont il assure le bon fonctionnement ;
- de la préparation et du contrôle de l'exécution des décisions ministérielles, en rapport avec l'Inspection interne ;
- de la coordination avec les autres départements ministériels en vue de l'exécution des décisions interministérielles ;

- de l'information du Ministre sur le fonctionnement de son département, particulièrement sur la gestion administrative et financière des crédits du Ministère ;
- du contrôle et de la présentation des actes et documents soumis à la signature du Ministre ;
- de la gestion du courrier commun et des archives du Ministère.

L'ensemble des directions du Ministère et les autres services administratifs, non rattachés au Cabinet, sont placés sous l'autorité du Secrétaire général.

En cas de changement de Ministre, le Secrétaire général assure la continuité de l'action administrative au sein du Ministère. Il rend compte au nouveau Ministre des réalisations et des projets de son prédécesseurs.

Article 18.- Le Secrétaire général est nommé par décret sur proposition du Premier Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A1 ou assimilée, justifiant d'une ancienneté de 10 ans de services effectifs dans l'Administration publique.

Chapitre II.- Les services rattachés au Secrétariat général

Article 19.- Les services rattachés au Secrétariat général sont :

- la Cellule de Passation des Marchés publics ;
- la Cellule des Affaires juridiques ;
- la Cellule du Genre et de l'Equité ;
- la Cellule de l'Informatique ;
- la Cellule de Coordination du Contrôle de Gestion ;
- le Bureau de Suivi ;
- le Bureau des Archives et de la Documentation ;
- le Bureau du Courrier commun.

Section première. La Cellule de Passation des Marchés publics

Article 20.- La Cellule de Passation des Marchés a pour mission de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés du Ministère dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'effectuer l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;

- de faire le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- de fournir un appui technique aux différents services pour les opérations de passation de marchés ;
- d'établir, le plan consolidé annuel de passation des marchés du Ministère et de le maintenir à jour tout au long de l'exercice budgétaire ;
- d'établir l'avis général de passation des marchés et de procéder à sa publication conformément aux dispositions du Code des Marchés publics ;
- de faire l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- de tenir un tableau de bord sur les différentes étapes des procédures de passation des marchés et la réalisation des calendriers d'exécution des marchés ;
- de faire la liaison avec les missions extérieures, notamment celles d'audit *a posteriori* des marchés par l'organe de contrôle de la commande publique et l'organe de régulation de la commande publique ;
- d'établir les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale de la commande publique et à l'Autorité de Régulation de la Commande publique ;
- de préparer les correspondances relatives aux marchés publics adressées à des tiers ;
- d'assurer le secrétariat des réunions de la commission des marchés.

Article 21.- Le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés publics est nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie B au moins ou assimilée.

Section 2.- La Cellule des Affaires juridiques

Article 22.- La Cellule des Affaires juridiques est chargée d'assurer une mission de conseil juridique à l'ensemble des structures du Ministère.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de suivre la mise à jour des textes législatifs et réglementaires du ministère ;
- de veiller à la qualité des projets de textes législatifs et réglementaires initiés par le département ;
- d'étudier les textes législatifs et réglementaires soumis à l'avis du ministère ;
- d'assurer la revue documentaire et la diffusion des textes législatifs et réglementaires initiés par le département ;
- de concevoir et rédiger, en rapport avec les directions et services concernés, tout document contractuel.

- de suivre la mise en œuvre de l'agenda législatif et réglementaire du département ;
- de formuler des avis ou des recommandations sur toutes les procédures de contentieux et d'assurer le suivi des décisions y relatives.

Article 23.- Le Coordonnateur de la Cellule des Affaires juridiques est nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents de la hiérarchie A au moins ou assimilée.

Section 3.- La Cellule du Genre et de l'Équité

Article 24.- La Cellule Genre et Équité est chargée, en relation avec les structures du département, de formuler des propositions et d'élaborer un plan d'actions pour une prise en compte efficiente et à tous les niveaux de l'approche genre et de l'équité dans les programmes.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de coordonner toutes les actions relatives à la question genre et équité du Ministère ;
- d'élaborer, chaque année, le cadre d'action annuel de toutes les parties prenantes sur les questions de genre et équité du département en se référant au plan de mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'Équité et l'Égalité de Genre (SNEEG) ;
- de veiller à la prise en compte des besoins spécifiques et intérêts stratégiques des femmes et des hommes dans le cadre de la planification, de la programmation et de la budgétisation des activités ;
- de constituer une base de données ventilée par sexe sur la situation des groupes cibles ;
- de contribuer à la préparation et à l'organisation de la revue annuelle de la mise en œuvre de la SNEEG ;
- de faciliter la formulation et le suivi des indicateurs de résultat tenant compte du genre dans les domaines d'intervention du secteur ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de renforcement de capacités en genre à l'intention des agents du Ministère et de ses partenaires ;
- d'appuyer le Ministère dans le plaidoyer pour la promotion du genre et la mobilisation des ressources ;
- d'élaborer une stratégie genre pour le département;
- de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de communication en faveur du genre.

Article 25.- Le Coordonnateur de la Cellule Genre et de l'Équité est nommé par arrêté du Ministre parmi les agents de l'État de la hiérarchie B au moins ou assimilée.

Section 4.- La Cellule de l'Informatique

Article 26.- La Cellule de l'Informatique a pour mission d'assurer, en relation avec le ministère en charge des télécommunication et Sénégal numérique S.A., le pilotage, la planification et le suivi des actions du ministère en matière d'informatique tout en offrant une assistance technique au personnel.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance des réseaux et équipements informatiques du ministère ;
- de veiller à la sécurité des systèmes d'information et des bases de données institutionnelles ;
- d'identifier les besoins de formation du personnel en matière informatique ;
- de concevoir et développer des applications informatiques pour améliorer le travail du personnel et permettre la dématérialisation des services.
- d'assurer la gestion technique du site web du Département en relation avec la Cellule de Communication du Ministère.

Article 27.- Le Coordonnateur de la Cellule de l'Informatique est nommé par arrêté du Ministre parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie B au moins ou assimilée.

Section 5.- La Cellule de Coordination du Contrôle de Gestion

Article 28.- La Cellule de Coordination du Contrôle de Gestion a pour mission de piloter et d'assurer le suivi et l'atteinte de la performance des programmes budgétaires.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de coordonner et d'animer le réseau interne des contrôleurs de gestion ;
- de décrire les procédures de dialogue de gestion ;
- de procéder à un contrôle de qualité ;
- de faire la synthèse des données relatives à la mise en œuvre de chaque programme ;
- de vérifier la fiabilité des informations contenues dans les rapports annuels de performance.

Article 29.- Le Coordonnateur de la Cellule de Coordination du Contrôle de Gestion est nommé par arrêté du Ministre parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie B au moins ou assimilée.

Section 6.- Le Bureau de Suivi

Article 30.- Le Bureau de Suivi a pour mission, en rapport avec l'Inspection des Affaires administratives et financières, d'assurer, sur le plan technique, le suivi de l'exécution des directives présidentielles issues du Conseil des Ministres, des décisions primatorales découlant des réunions et Conseils interministériels ainsi que des décisions internes au Département.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de l'élaboration de tableaux de bord sur la mise en exécution des instructions et recommandations gouvernementales concernant le Département ;
- de suivre les instructions et recommandations de l'autorité issues des réunions de coordination.

Article 31.- Le Chef du Bureau de Suivi est nommé par arrêté du Ministre parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie B au moins ou assimilée.

Section 7.- Le Bureau des Archives et de la Documentation

Article 32.- Le Bureau des Archives et de la Documentation a pour mission de veiller à la conservation et à la gestion de la documentation et des archives.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer la collecte des archives et de la documentation ;
- d'acquérir des ouvrages et des ressources numériques ;
- de faciliter l'accès aux ressources documentaires.

Article 33.- Le Chef du Bureau des Archives et de la Documentation est nommé par arrêté du Ministre parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie au moins ou assimilée.

Section 8.- Le Bureau du Bureau commun

Article 34.- Le Bureau du Courrier a pour mission de contribuer à la gestion du courrier du Ministère.

A ce titre, il est chargé :

- de la réception, du dépouillement et de la ventilation du courrier ;
- du classement du courrier à l'arrivée et au départ ;
- de la notification des actes signés ;

Article 35.- Le Chef du Bureau du Courrier commun est nommé par arrêté du Ministre parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie au moins ou assimilée.

TITRE IV. LES DIRECTIONS GENERALES

Article 36. Les Directions générales sont :

- la Direction générale de l'Energie ;
- la Direction générale des Hydrocarbures ;
- la Direction générale des Mines et de la Géologie ;
- la Direction générale du Contrôle et de la Surveillance des Opérations.

Chapitre premier. - La Direction générale de l'Energie

Article 37.- La Direction générale de l'Energie a pour mission de veiller à l'approvisionnement régulier du pays en électricité ainsi qu'au développement de l'accès aux services énergétiques modernes dans les meilleures conditions de prix, de sécurité et de qualité.

A ce titre, elle est notamment chargée de :

- contribuer à l'élaboration de la politique énergétique du pays dans le domaine de l'électricité et des énergies renouvelables ;
- coordonner la planification et le suivi de la mise en œuvre des programmes et projets dans les domaines sus indiqués.

La Direction générale de l'Energie comprend :

- la Direction de l'Electricité ;
- la Direction du Développement des Energies renouvelables ;
- la Direction de la Transition énergétique;
- le Bureau administratif et financier.

Article 38.- La Direction de l'Electricité a pour mission de contribuer à l'élaboration de la politique énergétique du pays dans le domaine de l'électricité en zones urbaine et rurale, de l'efficacité énergétique et de la maîtrise de l'énergie.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de veiller à l'approvisionnement en électricité du pays ;
- de coordonner la planification et le suivi de la mise en œuvre des programmes et projets électriques, relatifs notamment :
 - à la production et au transport de l'énergie électrique, ainsi qu'aux échanges d'électricité avec les pays voisins ;
 - à la distribution et à la commercialisation de l'énergie électrique ;
 - au choix des sites, à la construction ;
 - à l'exploitation et au démantèlement des installations électriques ;

- aux conditions d'utilisation de l'énergie électrique, à l'efficacité et à la maîtrise de l'énergie électrique ;
- de conseiller et d'assister le Ministre dans l'exercice de la tutelle technique des sociétés, établissements, organismes publics et para publics intervenant dans le domaine de l'électricité, de l'efficacité et de la maîtrise de l'énergie, et veiller à la synergie des actions que mènent ces différentes structures opérationnelles et à leur cohérence par rapport aux orientations de la politique définie pour le secteur de l'énergie ;
- de participer, en relation avec les structures concernées, au suivi-évaluation de la politique énergétique en général, des programmes et projets en particulier, à l'élaboration du bilan énergétique national en procédant à la collecte, à l'analyse et au traitement des données issues de la mise en œuvre de la politique énergétique dans les domaines de l'électricité, de l'efficacité et de la maîtrise de l'énergie ;
- de participer à l'élaboration, aux négociations et au suivi de tout type d'accord conclu avec les partenaires techniques et financiers dans le domaine de l'énergie électrique ;
- d'assurer la coordination intersectorielle de mise en synergie entre le secteur de l'énergie et les autres secteurs stratégiques pour la réduction de la pauvreté ;
- d'assurer le suivi des questions afférentes aux organisations internationales, régionales et sous- régionales intervenant dans son champ de compétence.

La Direction de l'Electricité comprend :

- la Division de l'Electrification rurale ;
- la Division des Equipements électriques;
- la Division de l'Efficacité énergétique ;
- le Bureau de Gestion.

Article 39.- La Direction du Développement des Energies renouvelables a pour mission de contribuer à l'élaboration de la politique énergétique du pays pour le développement des énergies renouvelables.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de contribuer à l'élaboration de la stratégie de développement des énergies renouvelables du pays ;
- de coordonner la planification et le suivi de la mise en œuvre des programmes et projets pour le développement des énergies renouvelables ;
- de conseiller et d'assister le Ministre dans l'exercice de la tutelle technique des sociétés et établissements, organismes publics et parapublics intervenant dans le développement des énergies renouvelables;

- de participer, en relation avec les structures concernées, au suivi-évaluation de la politique énergétique en général, des programmes et projets en particulier, à l'élaboration du bilan énergétique national en procédant à la collecte, à l'analyse et au traitement des données issues de la mise en œuvre de la politique énergétique pour le développement des énergies renouvelables ;
- de participer à l'élaboration, aux négociations et au suivi de tout type d'accord conclu avec les partenaires techniques et financiers dans le domaine du développement des énergies renouvelables ;
- de participer, en rapport avec les structures concernées, à l'élaboration, aux négociations et au suivi des accords avec les partenaires techniques et financiers dans le domaine du développement des énergies renouvelables ;
- d'assurer le suivi des questions afférentes aux organisations internationales, régionales et sous-régionales intervenant dans son champ d'action.

La Direction du Développement des Energies renouvelables comprend :

- la Division Energie solaire ;
- la Division Energie éolienne ;
- la Division des autres Energies renouvelables ;
- le Bureau de Gestion.

Article 40.- La Direction de la Transition énergétique a pour mission d'œuvrer dans le secteur, au respect des engagements souscrits en matière de réduction des émissions de Gaz à effet de serre dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

- participer, en rapport avec les structures concernées, à la mobilisation de l'ensemble des acteurs autour du projet de transition énergétique ;
- participer à la coordination de la planification et du suivi de la mise en œuvre des programmes relatifs à la pénétration des énergies renouvelables (solaire, éolien, hydro électricité, biomasse), et à la promotion de l'efficacité énergétique;
- veiller à la mise en œuvre des programmes et politiques relatifs au développement de l'énergie nucléaire ;
- participer, en rapport avec les structures concernées, à l'élaboration, aux négociations et au suivi des accords avec les partenaires techniques et financiers pour les projets et programmes visant la sobriété énergétique ;
- mettre en place un cadre favorable à la mobilisation des ressources pour la transition énergétique ;
- promouvoir auprès des acteurs les opportunités de marché de la transition énergétique ;

- contribuer à l'élaboration de la stratégie de transition énergétique du pays.

La Direction de la Transition énergétique comprend :

- la Division Energie nucléaire ;
- la Division Energies nouvelles ;
- le Bureau de Gestion.

Chapitre II.- La Direction générale des Hydrocarbures

Article 41.- La Direction générale des Hydrocarbures a pour mission de veiller à l'approvisionnement régulier du pays en hydrocarbures et en biocarburants.

Elle met en œuvre les initiatives nécessaires pour leur disponibilité dans les meilleures conditions de prix, de sécurité et de qualité.

Elle veille également à la mise en évidence des ressources pétrolières et gazières ainsi qu'à leur mise en valeur.

Elle constitue l'outil d'intervention de l'Etat sur la chaîne de valeur pétrolière et gazière.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de contribuer à la définition de la politique énergétique du pays dans le domaine des hydrocarbures et des biocarburants ;
- de coordonner la planification des programmes et projets dans les domaines sus indiqués ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des projets et programmes ;
- d'élaborer et de conduire la promotion des activités pétrolières et gazières ;
- d'élaborer et de conduire la politique de l'Etat en matière d'accès universel aux énergies de cuisson modernes ;
- de mettre en œuvre les orientations du Ministre s'agissant de l'exercice de la tutelle technique des sociétés et établissements, organismes publics et parapublics intervenant dans le domaine des activités des hydrocarbures en veillant à la synergie des actions que mènent ces différentes structures opérationnelles et à leur cohérence par rapport aux orientations de la politique définie pour le secteur de l'énergie ;
- de participer, en relation avec les structures concernées, au suivi-évaluation de la politique énergétique en général, des programmes et projets en particulier, à l'élaboration du bilan énergétique national en procédant à la collecte, à l'analyse et au traitement des données issues de la mise en œuvre de la politique

- énergétique dans les domaines des activités des hydrocarbures et des biocarburants ;
- de participer, en rapport avec les structures concernées, à l'élaboration, aux négociations et au suivi des accords avec les partenaires techniques et financiers dans le domaine des activités des hydrocarbures et des biocarburants ;
 - d'assurer le suivi des questions afférentes aux organisations internationales, régionales et sous- régionales intervenant dans son champ d'action.

La Direction générale des Hydrocarbures comprend :

- la Direction Exploration et Production;
- la Direction Approvisionnement, Transformation et Distribution ;
- le Bureau administratif et financier.

Article 42.- La Direction Exploration et Production a pour mission de mettre en œuvre la politique en matière de promotion et d'exploration pétrolière du bassin sédimentaire.

Elle contribue à la définition de la stratégie nationale de mise en évidence du potentiel en hydrocarbures du territoire sénégalais.

A ce titre, elle assure notamment :

- la mise en œuvre de la promotion du bassin sédimentaire ;
- la gestion du cadastre pétrolier et gazier;
- la gestion du registre spécial des hydrocarbures ;
- l'instruction des demandes de titres miniers d'hydrocarbures ;
- la gestion administrative et le suivi technique de la mise en œuvre des contrats pétroliers.

La Direction Promotion et Exploration pétrolière comprend :

- la Division Cadastre et Gestion des Données ;
- la Division Promotion et Veille concurrentielle ;
- la Division Exploration et Suivi des Travaux ;
- le Bureau de Gestion.

Article 43.- La Direction de l'Approvisionnement, de la Transformation et de la Distribution est chargée de la mise en œuvre de la politique de l'Etat dans le domaine des segments aval et intermédiaire des hydrocarbures ainsi que dans les combustibles de cuisson.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de coordonner la planification et le suivi de la mise en œuvre des programmes dans le segment aval et intermédiaire des hydrocarbures relatifs notamment:
 - au raffinage des produits pétroliers ;
 - à l'approvisionnement ;
 - à la valorisation ;
 - au stockage ;
 - au transport des produits pétroliers et gaziers ;
 - à la distribution ;
 - à la commercialisation ;
- d'assurer un suivi constant pour :
 - un approvisionnement régulier du marché ;
 - la constitution de stocks stratégiques de sécurité ;
 - la diversification des produits et des marchés d'approvisionnement ;
- d'assurer le suivi et la coordination de la mise en œuvre du schéma directeur du pétrole et du gaz ;
- de superviser les systèmes tarifaires applicables aux hydrocarbures et biocarburants ;
- d'assurer la promotion et le suivi de l'approvisionnement et l'utilisation des combustibles alternatifs de cuisson propre notamment le butane, le kérosène, le biocarburant, le biocombustible et le biogaz ainsi que les équipements tels les foyers améliorés et les biodigesteurs ;
- d'assurer une veille et un contrôle sur d'autres procédés de génération de produits pétroliers.

La Direction de l'Approvisionnement, de la Transformation et de la Distribution comprend :

- la Division de la Planification et du Suivi de l'Approvisionnement ;
- la Division de la Distribution et de la Commercialisation ;
- la Division des Combustibles domestiques ;
- la Division de la Valorisation et du Suivi économique ;
- le Bureau de Gestion.

Chapitre III.- La Direction générale des Mines et de la Géologie

Article 44.- La Direction générale des Mines et de la Géologie a pour mission de contribuer, d'une part, à la formulation, à la mise en œuvre, au suivi et l'évaluation de la politique minière et, d'autre part, à l'accompagnement des activités de recherche, d'exploitation, de promotion et de valorisation des sites géologiques.

Elle est notamment chargée:

- de promouvoir les projets miniers et les activités relatives à la recherche et à l'exploitation des substances minérales ;
- de suivre les impacts sociaux, environnementaux, économiques et juridiques des projets miniers;
- de contribuer à l'application et la mise à jour de la politique sectorielle des mines;
- d'administrer, de contrôler et de suivre les constructions et les exploitations des mines en cours ;
- d'élaborer et faire appliquer les politiques et les stratégies de développement de l'exploitation minière industrielle ;
- de conduire les négociations pour les projets de convention minière et de contrat de services ;
- de faire de la veille sur le marché des matières premières et sur les principaux acteurs ;
- de réaliser toute étude se rapportant à la politique minière et aux titres miniers ;
- de réaliser ou faire réaliser des audits dans le secteur des mines et de la Géologie;
- d'instruire les demandes d'approbation de contrats, de joint-venture, de cession ou de fusion des sociétés minières ;
- de diffuser la documentation relative à la réglementation des activités minières ;
- de contribuer à la collecte des droits et taxes relatifs aux substances de mines et de carrières ;
- de contribuer à l'amélioration des connaissances minière et géologique du territoire national ;
- de contribuer à la formulation des stratégies, des politiques et programmes de développement géologique ;
- de veiller à la préservation et à la valorisation des sites géologiques inscrits sur la liste des sites et monuments historiques classés ;
- de participer au contrôle et au suivi de l'exécution des programmes de travaux de recherche géologique et minière ainsi que ceux d'exploitation.

La Direction générale des Mines et de la Géologie comprend :

- la Direction du Cadastre minier ;
- la Direction des Mines et Carrières;
- la Direction de la Géologie ;
- le Bureau administratif et financier.

Article 45. - La Direction du Cadastre minier assure la gestion et le suivi administratif des titres miniers délivrés depuis l'enregistrement de la demande jusqu'à la fin de validité en vue d'une amélioration de la transparence dans le secteur minier.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- d'assister le public pour l'établissement des demandes de titre minier ;
- de recevoir et d'instruire toutes les demandes d'octroi, de notification, de transfert, de renouvellement ou de renonciation des titres miniers ;
- d'émettre des projets d'actes d'octroi de modification, de transfert, de renouvellement, de retrait ou de renonciation de titres miniers et de suivre leur validité ;
- d'informer le public sur les procédures liées à la gestion des droits miniers ;
- d'inscrire et de tenir à jour les registres du cadastre minier (y transcrire les actes d'hypothèque, d'amodiation ou de mutation des titres miniers) et de les mettre à disposition du public ;
- de mettre à jour et publier les cartes des titres miniers ;
- de notifier aux requérants les décisions relatives aux droits miniers ;
- de gérer et de maintenir la base de données des titres miniers en procédant à la saisie des données et leur mise à jour, à la restitution des divers états et rapports de synthèse sur les titres miniers ;
- d'archiver tous les dossiers de demande de titres miniers ;
- de rédiger et mettre à jour des procédures régissant la gestion des autorisations et permis ;
- de diffuser les informations pertinentes relatives aux titres miniers ;
- de promouvoir la transparence.

La Direction du Cadastre minier comprend :

- la Division des Titres miniers ;
- la Division de la Promotion minière et des Partenariats ;
- la Division de l'Information et des Archives minières et géologiques ;
- le Bureau de Gestion.

Article 46.- La Direction des Mines et Carrières a pour mission de veiller au suivi des projets miniers et d'accompagner la Direction générale dans la conduite des négociations.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de contribuer à l'application de la réglementation relative respectivement aux mines et à l'exploitation de carrières et haldes ;
- d'émettre des avis technique sur les dossiers d'octroi et de renouvellement de permis de recherche et d'exploitation de mines ainsi que des autorisations de carrière ;
- délivrer les autorisations de prospection ;
- délivrer les autorisations d'exploitation de carrières temporaires ;

- d'instruire les demandes d'achat, de vente et d'importation de substances explosives à usage civil ;
- d'instruire les demandes d'agrément d'ouverture et d'exploitation de comptoirs de métaux précieux ;
- de contribuer à la collecte et au traitement des statistiques minières et de carrière ;
- de veiller à l'application des règles de sécurité et d'hygiène dans les exploitations des mines et de carrière, notamment celles relatives à l'utilisation des substances explosives et produits chimiques nocifs ou dangereux ;
- d'instruire les demandes d'approbation de contrats, de joint-venture, de cession ou de fusion des sociétés minières ;
- de contribuer à la promotion du secteur minier ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les stratégies d'encadrement, de développement et de promotion des exploitations artisanales et à petite échelle ainsi que des substances de carrière ;
- de veiller à la publication des conventions minières.

La Direction des Mines et Carrières comprend :

- la Division des Projets miniers ;
- La Division des Carrières ;
- la Division de l'Exploitation minière artisanale et à Petite Echelle ;
- le Bureau de Gestion.

Article 47.- La Direction de la Géologie a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique en matière de géologie.

A ce titre, elle est notamment chargée:

- d'assurer la collecte, le traitement et la valorisation de toutes les données à caractère géologique ;
- de diffuser auprès des usagers et des investisseurs miniers tous documents et renseignements relatifs à la géologie au Sénégal ;
- de concevoir et de mettre en œuvre des projets de coopération et de partenariat dans le domaine de la géologie ;
- d'émettre des avis techniques sur les octrois, les renouvellements et les retraits des titres miniers ;
- de délivrer des autorisations d'exportation d'échantillons de substances minérales sans valeur commerciale ;
- de promouvoir l'investissement dans la recherche géologique et minière effectuée sur le territoire national ;
- de donner des avis techniques sur le classement, le déclassement ou le reclassement des substances minières ;

- de faire la synthèse des données géologiques du Sénégal et de veiller à la mise à jour de la cartographie géologique ;
- d'assurer le suivi des bijouteries et des laboratoires d'analyses minérales ;
- d'établir et de tenir un fichier des indices minéraux ;
- de veiller à la réhabilitation des sites miniers et des carrières, en relation avec les autres structures compétentes.

La Direction de la Géologie comprend :

- la Division de la Recherche géologique ;
- la Division du Groupe des Laboratoires d'Analyses ;
- la Division de la Réhabilitation des Sites miniers ;
- le Bureau de Gestion.

Article 48.- La Direction générale du Contrôle et de Surveillance des Opérations a pour mission d'élaborer et de suivre la politique sectorielle en matière de Contrôle des opérations pétrolières, gazières et minières.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de contrôler l'application conforme des textes législatifs, réglementaires et conventionnels ;
- de suivre et d'assurer le contrôle des engagements des partenaires de la chaîne de valeur des hydrocarbures et des minerais, en collaboration avec les services compétents des Ministères concernés ;
- de veiller au respect des engagements des opérateurs ;
- de mettre en œuvre les directives ministérielles ;
- de collecter des informations et des données statistiques ;
- de procéder à la liquidation des droits et taxes exigibles ;
- de contribuer à l'élaboration des rapports nationaux.

La Direction générale du Contrôle et de la Surveillance des Opérations comprend :

- la Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières ;
- la Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations pétrolières et gazières ;
- le Bureau administratif et financier.

Article 49.- La Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations pétrolières et gazières a pour mission de mettre en œuvre la politique en matière de contrôle et de suivi des opérations d'exploitations pétrolières et gazières.

Elle contribue à la définition de la politique énergétique du pays dans le domaine des activités d'exploitations des hydrocarbures.

A ce titre, elle assure notamment :

- la supervision et l'instruction des études d'évaluations et plans de développements ;
- le contrôle et le suivi opérationnel des activités de production d'hydrocarbures, notamment le suivi de la production pétrolière et gazière ;
- la coordination, la planification et le suivi de la mise en œuvre des programmes dans le segment amont des hydrocarbures ;
- la tenue des statistiques de production d'hydrocarbures.

La Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations pétrolières et gazières comprend :

- la Division Etudes et Développement de Projets pétroliers et gaziers ;
- la Division Exploitation et Production pétrolières et gazières ;
- la Division Contrôle des Opérations pétrolières et gazières ;
- le Bureau de Gestion.

Article 50.- La Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières a pour mission d'assurer le contrôle et le suivi de l'exécution des opérations de recherche et d'exploitation ainsi que la collecte des données y afférentes.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de suivre sur le plan administratif et technique les activités de recherche et d'exploitation des substances minérales ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre le programme annuel de surveillance et de contrôle des opérations minières ;
- de veiller au respect des lois et règlements en vigueur pour les titulaires de titres miniers et à l'utilisation des méthodes de recherche et d'exploitation ;
- de suivre, en rapport avec les structures concernées, l'exécution des plans de gestion environnementale et sociale ;
- d'étudier les rapports d'études d'impact des exploitations de mines sur l'Environnement ;
- d'assurer le contrôle de la liquidation des redevances minières, des droits fixes ou de toutes autres taxes spécifiques aux activités minières et de carrières ;
- d'émettre les bulletins de liquidation des redevances relatives aux substances de mines et de carrières ;
- d'exécuter ou faire exécuter les contrôles spéciaux relatifs à l'exploitation des mines ;

- de veiller à l'application des règles de sécurité et d'hygiène dans les exploitations des mines, notamment celles relatives à l'utilisation des substances explosives et produits chimiques nocifs ou dangereux ;
- de contrôler les méthodes de prospection et d'exploitation des entreprises minières en conformité avec celles indiquées dans les études de faisabilité ;
- de réaliser des synthèses périodiques des activités de recherche et d'exploitation des substances minérales ;
- de participer au contrôle technique et à la surveillance administrative des usines et dépôts d'explosifs à usage civil ;
- d'assurer ou de coordonner le suivi de l'organisation des activités relatives à l'importation, à la fabrication, au stockage, au transport et à l'emploi des explosifs à usage civil dans les mines et carrières ;
- de contribuer à l'élaboration des statistiques sur l'exploitation minière industrielle ;
- d'effectuer des contrôles inopinés sur instruction du Ministre chargé des Mines et de la Géologie.

La Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières comprend :

- la Division du Suivi des Activités de Recherche minières ;
- la Division du Suivi de l'Exploitation minière ;
- la Division des Coûts miniers et du Recouvrement ;
- la Division de la Sécurité et de l'Environnement miniers ;
- le Bureau de Gestion.

TITRE V.- LES AUTRES DIRECTIONS

Article 51.- Les autres Directions sont :

- la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement ;
- la Direction de la Stratégie et de la Réglementation ;
- la Direction de la Planification, des Etudes et du Suivi-Evaluation.

Article 52.- La Direction de l'Administration générale et de l'Équipement a pour mission d'assurer l'administration et la gestion du personnel, des crédits et du matériel.

Elle est notamment chargée:

- de veiller à la cohérence du budget programme aux documents de planification du secteur ;
- de participer à l'élaboration du document de programmation pluriannuelle des dépenses ;
- de coordonner l'élaboration et l'exécution du budget-programme ;

- de mettre en place un tableau de bord de suivi de l'exécution du budget ;
- d'établir et de tenir la comptabilité denier et la comptabilité matière du Ministère ;
- de gérer l'ensemble du personnel, des biens mobiliers et immobiliers du Ministère ;
- de veiller à la mise en œuvre d'une politique de valorisation des ressources humaines sur le plan de la formation continue, du perfectionnement et de la gestion des carrières ;
- de développer, en collaboration avec les structures concernées, des actions visant à l'amélioration des procédures et au perfectionnement des méthodes et organisation du travail ;
- d'assurer la promotion et l'animation des diverses formes d'œuvres sociales au sein du Ministère.

La Direction de l'Administration générale et de l'Équipement comprend :

- la Division des Ressources humaines ;
- la Division de la Commande publique ;
- la Division de la Programmation et du Suivi-budgétaire ;
- la Division de la Gestion et de la Comptabilité des Matières.

Article 53.- La Direction de la Stratégie et de la Réglementation a pour mission de coordonner l'élaboration du cadre législatif et réglementaire, de suivre le cadre de coopération et de contribuer à l'élaboration de stratégies de développement de la politique énergétique, pétrolière et minière du pays.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de contribuer à l'élaboration et au suivi des orientations stratégiques en matière de politique énergétique et minière ainsi que la réglementation y afférente ;
- d'apporter aux structures concernées un appui technique dans la formulation des stratégies de développement ;
- d'élaborer, en rapport avec les structures concernées, les textes législatifs et réglementaires relatifs à la politique énergétique et minière nationale, de coordonner la rédaction des référentiels du secteur de l'énergie et des mines et participer au suivi de leur application ;
- de suivre l'adaptation des textes par rapport aux objectifs de la politique énergétique et minière et contribuer à l'élaboration et à l'amélioration du cadre juridique ;
- de veiller à l'application de la réglementation ;
- d'assurer la diffusion des textes réglementaires ;
- de gérer en rapport avec les entités concernées les processus de négociation des financements et assistance technique ;

- de coordonner l'élaboration et la mise à jour des documents portant définition du cadre de coopération avec les partenaires techniques et financiers ;
- de participer à l'élaboration des conventions et accords, ainsi qu'à leur négociation, et application ;
- de participer aux travaux des commissions mixtes de coopération ainsi qu'au suivi de leurs résultats, en relation avec les structures concernées ;
- de coordonner, en rapport avec les structures concernées, l'élaboration d'une part, des requêtes de financement des programmes et projets et leur négociations avec les organismes de financement et les différents partenaires impliqués d'autre part ;
- de contribuer aux études relatives à l'aménagement du territoire et au développement durable dans le secteur de l'énergie et des mines ;
- d'assurer le suivi des questions afférentes aux organisations internationales, régionales et sous- régionales intervenant dans son champ de compétence ;
- de contribuer à l'élaboration de la politique énergétique et minière dans le domaine de la sécurité et de la normalisation des installations électriques et minières.

La Direction de la Stratégie et de la Réglementation comprend :

- la Division de la Coopération et de la Stratégie ;
- la Division de la Réglementation ;
- la Division Normalisation et Sécurité ;
- le Bureau de Gestion.

Article 54.- La Direction de la Planification, des Etudes et du Suivi-Evaluation a pour mission de coordonner les exercices de planification du secteur de l'Energie et des Mines, de fédérer et publier les statistiques officielles et d'assurer le suivi-évaluation des résultats.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de coordonner l'élaboration de la Lettre de Politique sectorielle ;
- de coordonner le Système d'Information énergétique du Sénégal qui est l'outil de planification du secteur énergétique qui assure également la préparation des bilans énergétiques nationaux ainsi que l'exclusivité de la production, de l'analyse et de la diffusion des statistiques officielles de l'Energie. Il est aussi chargé du système de mesure, notification et vérification du secteur de l'énergie ;
- de coordonner le Système d'Information minière et du système de mesure et vérification du secteur minier ;
- de coordonner les exercices de planification intégrée à long terme du secteur en mettant en place des outils de modélisation ;
- de gérer le système de suivi-évaluation de la Politique sectorielle ;

- de suivre et d'évaluer la contribution du Ministère dans la mise en œuvre des stratégies nationales et internationales ;
- de coordonner l'élaboration du document pluriannuel de programmation des dépenses du Ministère et d'en assurer le suivi ;
- de participer à la préparation du projet de budget général du Ministère en rapport avec la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement ;
- de coordonner l'élaboration du plan de travail annuel du Ministère et d'assurer le suivi-évaluation de l'exécution technique et financière ;
- d'élaborer le plan pluriannuel de modernisation du Ministère ;
- de mettre en place, en relation avec les services compétents, une base de données aux fins de recueillir tous les documents de coopération.
- de traiter les statistiques, de l'Énergie, du Pétrole et des Mines, de les tenir à jour et de produire l'annuaire statistique en relation avec les services compétents ;
- de diffuser les informations techniques et économiques sur le secteur, en relation avec la Cellule de Communication et des Relations publiques et la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement ;
- de participer, en rapport avec toutes les autres structures, à l'élaboration des indicateurs de performance et de veiller à leur suivi régulier ;
- de proposer et conduire des processus d'évaluation des projets et programmes ;
- de mettre en place des instruments et outils d'appui au pilotage en relation avec les services compétents du Ministère.

La Direction de la Planification, des Etudes et du Suivi-Evaluation comprend :

- la Division de la Planification et de la Veille ;
- la Division des Statistiques ;
- la Division du Suivi-Evaluation ;
- le Bureau de Gestion.

TITRE VI.- LES DIRECTIONS REGIONALES

Article 55.- Les Directions régionales de l'Énergie, du Pétrole et des Mines ont pour mission, en relation avec le Cabinet, le Secrétariat général, les Directions générales et les Directions, d'assurer un suivi des activités, des projets et programmes pétroliers, gaziers et miniers.

A ce titre, elles sont notamment chargées :

- de participer à l'exécution au niveau territorial des politiques et programmes de développement pétrolier, énergétique et minier ;

- de veiller, sous l'autorité des directions compétentes, à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux sociétés en phase d'exploration ou d'exploitation ;
- de conseiller les autorités administratives, locales et consulaires en matière de développement pétrolier, énergétique et minier ;
- d'apporter appui-conseil et assistance aux investisseurs porteurs de projets ;
- de mettre en œuvre, en relation avec les directions compétentes, des actions d'animation, de sensibilisation, de formation et de participation des populations autour des politiques, programmes et projets du secteur ;
- de veiller à la cohérence, à la coordination et à l'évaluation des projets sur l'étendue de leurs circonscriptions ;
- de mettre en place et de tenir à jour un répertoire des sociétés minières et une base de données statistiques nécessaires à une bonne information sur les exploitations, les productions, l'emploi et la valeur ajoutée ;
- d'assurer, sous la supervision de la Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières, le suivi des activités minières ;
- d'accompagner et d'encadrer les mines artisanales ;
- d'apporter toute assistance lors des missions de terrain aux structures du Ministère ;
- de rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées dans l'exécution des projets ;
- de servir de relais aux structures du Ministère ;
- de faire des recommandations sur la mise en œuvre des projets et programmes tenant compte des réalités locales.

Les Directions régionales de l'Energie, du Pétrole et des Mines comprennent :

- la Division des Mines et de la Géologie ;
- la Division de l'Energie et des Hydrocarbures ;
- la Division du Contrôle et de la Surveillance ;
- le Bureau de Gestion.

TITRE VII. – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 56.- Les Directeurs généraux, les Directeurs nationaux et les Directeurs régionaux sont nommés par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée, sur proposition du Ministre.

Article 57.- Les modalités d'organisation et de fonctionnement des différents services centraux et déconcentrés sont précisées par arrêté du Ministre chargé de l'Energie, du Pétrole et des Mines.

Article 58.- Le décret n° 2021-623 du 17 mai 2021 portant organisation du Ministère des Mines et de la Géologie et le décret n° 2023-1712 du 07 août 2023 portant organisation du Ministère du Pétrole et des Energies sont abrogés.

Article 59.- Le Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le  **07 août 2024**

Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Par le Président de la République

Le Premier Ministre


Ousmane SONKO